

**Province de Québec
M.R.C. d'Arthabaska
Municipalité de Saint-Albert**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALBERT LE 13 AVRIL 2026 À 19 H 00,
AU 1245, RUE PRINCIPALE, SAINT-ALBERT SOUS LA
PRÉSIDENCE DE MONSIEUR JEAN BOISSONNEAULT, MAIRE.**

Sont présents à cette séance:

| | |
|-------------------------|---------------------|
| Mme Sophie Pelletier | Conseillère siège 1 |
| M. Jean-François Côté | Conseiller siège 2 |
| M. Jean-Philippe Bibeau | Conseiller siège 3 |
| M. Nicolas Labbé | Conseiller siège 4 |
| Mme Mélanie Vogt | Conseillère siège 5 |
| M. Justin Chabot | Conseiller siège 6 |

Formant le quorum sous la présidence de Monsieur Jean Boissonneault, maire. Madame Nathalie Beauchesne, directrice générale et greffière-trésorière, assiste à titre de secrétaire de la séance.

Ordre du jour

1. Dépôt et adoption de l'ordre du jour;
2. Dépôt et adoption des minutes des séances ordinaire 2 mars 2026;
3. Approbation des comptes pour la période du 1^{er} au 31 mars 2026;
4. Période de question de l'assistance;
5. Dépôt des états financiers 2025 – Groupe RDL Victoriaville SENCRL;
6. Résolution : Renouvellement de la licence Munny's;
7. Résolution : Ferme Lansy permis et formulaire d'autorisation ;
8. Résolution : Ferme Irma, formulaire d'autorisation;
9. Adoption du règlement 2026-05 sur l'occupation et entretien des bâtiments;
10. Adoption du règlement 2026-06 sur l'attribution, la modification et l'affichage des numéros civiques (adressage municipal);
11. Résolution : Autoriser la formation de scie à chaîne obligatoire;
12. Résolution : Réparation de la ligne de vie;
13. Résolution : Demande de subvention PARIRSPA pour le parc municipal;
14. Résolution : Subvention pour l'installation d'abribus;
15. Résolution : Achat de garage municipal;
16. Résolution : Travaux de pavage 2026;
17. Résolution : Contrat d'Abat poussière 2026;
18. Résolution : Contrat pour tonte de pelouse saison 2026;
19. Résolution : Contrat de traçage de Ligne 2026;
20. Résolution : Contrat de fauchage au bord des routes saison 2026;
21. Résolution : Renouvellement du contrat d'entretien des appareils de climatisation et de ventilation;
22. Résolution : Contrat pour entretien paysager saison 2026;
23. Résolution : Soumission de la rue Principale;

24. Résolution : Demande d'amendement au projet de loi no 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
25. Résolution : Factures pour le problème d'égout au 24, 3^e Avenue;
26. Résolution : Aide financière PRHLM rénovation Office d'habitation Centre-du-Québec;
27. Résolution : Modification des dates de séance ordinaires à venir;
28. Réunion du Comité de Consultation en Urbanisme (CCU) le 30 mars 2026 – Demande de dérogation;
29. Résolution : Annulation de carte de crédit;
30. Points d'information;
31. Lecture de la correspondance et suivi de dossier;
32. Affaires nouvelles de l'assistance;
33. Questions diverses;
34. Levée de la séance ordinaire du 13 avril 2026.

OUVERTURE de la séance à 19h02

Les membres du conseil présents à l'ouverture de la séance formant le quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président.

MOT DU MAIRE

Bonjour à tous, bienvenue à cette séance du conseil du 13 avril 2026.

J'invite chacun à fermer la sonnerie de votre cellulaire. SVP ce qui est vraiment apprécié. Nous désirons aussi mentionner à l'arrière de l'ordre du jour quelques informations importantes sur les règlements de la séance.

Félicitations au Partenaire 12-18 pour le souper spaghetti du samedi 21 mars 2026. Un nombre de 125 personnes ont participé à ce souper bénéfice pour un montant de 2500\$.

Le lendemain avait lieu la journée des petits sucres. Vraiment un bel évènement, malgré la surprise de mère nature avec la neige. On a eu droit à des belles activités en plus de se sucrer le bec.

Sans oublier notre première chasse aux cocos qui a été victime de son succès. Une belle participation des enfants et je suis certain que l'an prochain coco lapin sera plus généreux. Bravo au comité des Loisirs.

La semaine du bénévolat sera du 19 au 25 avril 2026 et j'en profite pour souligner l'importance de nos bénévoles de notre municipalité.

Merci à tous!

Sur ceci, bonne séance.

2026-04-067

1. ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2026

Attendu que les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Jean-Philippe Bibeau et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-04-068

2. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2026

Attendu que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire;

Attendu que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Nicolas Labbé et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-04-069

3. AUTORISATION DES DÉBOURSÉS DU 1^{ER} AU 31 MARS 2026

Attendu que le directrice générale et greffière-trésorière a déposé aux membres du conseil la liste des comptes pour la période du 1^{er} au 31 mars 2026 de la Municipalité de Saint-Albert, totalisant un montant total de 266 982,72 \$;

Attendu que le directrice générale et greffière-trésorière a déposé aux membres du conseil le journal des salaires pour la période du 1^{er} au 31 mars 2026 de la Municipalité de Saint-Albert;

Attendu que les membres du conseil reconnaissent en avoir pris connaissance;

Attendu que le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles et des autorisations de paiement de compte en regard des décisions prises dans le cadre des séances précédentes;

Attendu que le directrice générale et greffière-trésorière atteste que, conformément à l'article 961 du *Code municipal du Québec*, il y a des crédits budgétaires et des fonds disponibles pour régler les dépenses énumérées dans la liste des factures du 1^{er} au 31 mars 2026 de la Municipalité de Saint-Albert, totalisant 266 982,72\$;

En conséquence, il est proposé par Madame Mélanie Vogt et résolu :

Que les comptes énumérés soient approuvés et payés, conformément à la liste remise aux membres du conseil;

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

La liste des comptes du mois est fournie sur demande.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussignée, certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés ci-haut.

Signé ce 22 avril 2026

Nathalie Beauchesne, directrice générale et greffière-trésorière

2026-04-070

4. PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'ASSISTANCE

1. Stop rue Lacharité
2. Demande de défibrillateur au gymnase
3. Le Père-Noël

2026-04-071

5. DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS 2025 - GROUPE RDL VICTORIAVILLE SENCRL

Il est proposé par Monsieur Nicolas Labbé et résolu :

Que les états financiers 2025 présentés par le Groupe RDL Victoriaville soient déposés et acceptés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-04-072

6. RÉSOLUTION : RENOUELEMENT DE LA LICENCE MUNY'S

Attendu que la période de renouvellement annuel, le coût du renouvellement est de 325\$ pour l'année;

Attendu que c'est un outil essentiel pour soutenir la gestion municipale au quotidien et surtout pour planifier efficacement;

En conséquence, Il est proposé par Madame Sophie Pelletier et résolu;

Qu'un calendrier des obligations, fiches détaillées incluant les étapes légales et plusieurs nouveautés;

Que la directrice générale en poste depuis le 1 janvier 2026, demandera de l'accompagnement pour mettre en place l'outil;

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-04-073

7. RÉOLUTION : FERME LANSI PERMIS ET FORMULAIRE D'AUTORISATION;

Attendu qu'une demande de modifier les forages directionnels prévus pour traverser les routes : De l'Église, Rang 10 et Rang 11;

Attendu qu'une des routes est en gravier et que les deux autres sont en asphalte;

Attendu qu'il y a une demande de modification deux des forages par des tranchés;

Attendu que seulement une n'étant pas asphalté;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Jean-François Côté et résolu;

Que seul la route en gravier est acceptée pour la tranchée;

Que les deux asphaltés doivent être fait par forage;

Que l'inspectrice pourra émettre le permis;

Que le formulaire soit signé par le responsable de la voirie à la municipalité;

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-04-074

8. RÉOLUTION : FERME IRMA, FORMULAIRE D'AUTORISATION;

Attendu qu'une demande annuelle pour passer dans le viaduc de la municipalité :

Attendu que cette demande est pour le petit Rang 6;

Attendu qu'un formulaire est signé par le responsable de la voirie à la municipalité;

En conséquence, il est proposé par Madame Mélanie Vogt et résolu;

Que lors de la mise à jour des règlements soit faite qu'il est un règlement pour l'installation au printemps et le retrait à l'automne;

Attendu que la mise en place de ce règlement devra être analyser;

Attendu que sera considéré le gel et dégel avec des normes de conduites;

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-04-075

9. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-05 SUR L'OCCUPATION ET ENTRETIEN DES BÂTIEMENTS;

Attendu que la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives est entrée en vigueur le 1er avril 2021;

Attendu que cette loi modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que notre municipalité n'avait pas de règlement sur l'occupation et entretien de bâtiments, selon les modifications apportées à l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme toute municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné par madame Sophie Pelletier lors de la séance ordinaire du conseil du 9 février 2026;

En conséquence, Il est proposé par madame Sophie Pelletier et résolu;

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

CHAPITRE 1 –

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 – DISPOSITIONS DECLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT Le présent règlement s'intitule « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments » et porte le numéro 2026-05.

2. RENVOI Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. VALIDITÉ Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toutes les autres dispositions de ce règlement demeurent en vigueur.

4. LOIS ET RÈGLEMENTS FÉDÉRAUX, PROVINCIAUX ET MUNICIPAUX Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement fédéral ou provincial, municipal, qui peuvent s'appliquer. L'approbation d'une construction par une autorité gouvernementale compétente ne dispense pas une personne ou un immeuble de l'observation des dispositions du présent règlement.

5. APPLICATION CONTINUE Les dispositions du présent règlement et des autres règlements auxquels elles réfèrent ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites, le cas échéant, non seulement au moment de la délivrance d'un permis, mais en tout temps, après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

SECTION 2 – DISPOSITIONS INTERPRETATIVES GENERALES

6. INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DU TEXTE L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question. Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire. Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

7. TERMINOLOGIE Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au Règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire. Dans le présent règlement on attend par : Détérioré Se dit d'une chose mal conservée et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue. En bon état Se dit d'une chose bien conservée et en condition satisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue. Entretien Action de maintenir en bon état. Salubrité Caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état, de son environnement et de son entretien, favorable à la santé et à la sécurité des résidents et du public en raison de l'utilisation qui en est faite et de l'état dans lequel il se trouve.

SECTION 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

8. ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de représentants désignés par une résolution du Conseil. Ces représentants sont regroupés dans le présent règlement sous le vocable de « fonctionnaire désigné ».

9. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

En plus des pouvoirs et des devoirs du fonctionnaire désigné prévus au Règlement de permis et certificat en vigueur, le fonctionnaire désigné peut :

1° à la suite d'une intervention effectuée en vertu du présent règlement, installer ou faire installer un appareil de mesure ou ordonner au propriétaire, locataire ou à l'occupant d'en installer ou d'en faire installer un et de lui transmettre les données recueillies. Il peut aussi exiger du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, une analyse ou une vérification afin de s'assurer de la conformité du bâtiment au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de conformité ;

2° faire ou faire effectuer des essais, des analyses ou des vérifications, prendre des photographies ou des enregistrements, ou encore faire des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure afin de vérifier la conformité du bâtiment avec le présent règlement. Ces mesures peuvent notamment avoir pour objectif de vérifier la qualité d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation, de déterminer la qualité de l'air ou de calculer le taux d'humidité ;

3° exiger la réalisation d'une intervention d'extermination dans un bâtiment dans lequel la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de tout autre animal nuisible est constatée. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux visés par l'intervention d'extermination doit procéder avec célérité à l'exécution des tâches requises pour permettre à l'exterminateur d'éliminer la vermine, les rongeurs, les insectes ou tout autre animal nuisible ;

4° informer un établissement de santé et de services sociaux ou toute autre autorité en matière de santé publique, s'il estime que la situation psychosociale d'une personne fait en sorte qu'elle n'est pas en mesure de comprendre qu'une cause d'insalubrité identifiée dans un bâtiment qu'elle occupe est susceptible de porter atteinte à sa santé ou sa sécurité et qu'elle refuse de l'évacuer ;

5° transmettre au propriétaire, au locataire ou à l'occupant des lieux un avis visant à l'enjoindre à empêcher l'accès au bâtiment, notamment en en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité lorsque des dommages à un élément de structure font en sorte qu'un bâtiment présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, en tout temps, le maintenir dans un bon état de salubrité. Les travaux d'entretien et de réparation requis doivent être exécutés sans délais

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS

10. MAINTIEN DANS UN BON ÉTAT D'OCCUPATION Tout bâtiment, ce qui inclut notamment toute et chacune de ses parties constituantes et de ses composantes, doit être maintenu en tout temps dans un état propice pour abriter des personnes, des animaux ou des choses ou, sans limiter la généralité de ce qui précède, pour servir à l'usage auquel il est destiné ou pour remplir les fonctions pour lesquelles il a été conçu. Les travaux d'entretien et de réparation nécessaires doivent être effectués afin de conserver le bâtiment dans cet état. Plus particulièrement, mais non limitativement, un bâtiment n'est pas dans un bon état d'occupation dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° absence de moyens adéquats de chauffage et d'éclairage, d'une source d'approvisionnement en eau potable ou d'un équipement sanitaire fonctionnel ;

2° isolation insuffisante de l'enveloppe extérieure telle la toiture, les murs extérieurs ou les fondations, de telle sorte que le bâtiment ne puisse être chauffé adéquatement ;

3° malpropreté, détérioration ou encombrement de toute partie d'un bâtiment, incluant un balcon, un perron, une galerie, un escalier intérieur ou extérieur ;

4° présence sur toute partie du bâtiment d'animaux en mauvaise santé ou morts;

5° présence sur toute partie du bâtiment de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques ;

6° dépôt sur toute partie du bâtiment d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans les endroits, les contenants ou conteneurs prévus à cette fin ;

7° présence sur toute partie du bâtiment d'eau, de glace, de condensation ou d'humidité susceptible de causer ou causant une dégradation des matériaux ou des finis ;

8° amas sur toute partie du bâtiment de débris, matériaux, matières gâtées ou putrides, excréments ou autres états de malpropreté ;

9° infestation sur toute partie du bâtiment de vermine, d'oiseaux, de chauvesouris, de rongeurs, d'insectes ;

10° présence sur toute partie du bâtiment de moisissure ou de champignons, ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci ;

11° état apparent d'abandon ou de délabrement.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

11. ENTRETIEN OU RÉPARATION DES BÂTIMENTS Tout bâtiment, ce qui inclut notamment toute et chacune de ses parties constituantes et de ses composantes, doit être entretenu ou réparé de manière à :

1° conserver la solidité structurale de toutes ses composantes ;

2° offrir une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur le toit et des charges dues à la pression du vent et toutes autres contraintes structurales reconnues selon les règles de l'art en construction ;

3° ne pas constituer un danger pour la santé de ses occupants ou du public par des composantes inadéquates ou vétustes. Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affecté par une infiltration d'eau, par l'humidité ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et éliminer la présence d'odeur ou de moisissure et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ont perdu leur qualité première doivent être remplacés. Tout équipement de base tel qu'un appareil de plomberie, une conduite

d'eau, un égout privé, un système de chauffage, un chauffe-eau ou un circuit électrique doit être maintenu en bon état, être fonctionnel et sécuritaire.

12. REVÊTEMENTS ET PAREMENTS EXTÉRIEURS Les revêtements et parements extérieurs des murs et de la toiture de tout bâtiment principal doivent être entretenus ou réparés de manière à empêcher toute infiltration d'air ou d'eau et de manière à ce que leur fini ou leur couleur d'origine soit conservé. Plus particulièrement, mais non limitativement, les revêtements et parements extérieurs doivent être entretenus ou réparés de manière à éviter :

1° la présence de rouille ou de tout autre processus de détérioration sur les revêtements en métal ;

2° le vacillement et/ou le fendillement d'un revêtement en vinyle ;

3° la dégradation d'un revêtement d'aggloméré naturel, minéral ou synthétique ;

4° l'effritement, l'écaillage, l'éclatement de la brique, de la céramique, du bloc de béton ou du bloc de verre ou la dégradation des joints de mortier ;

5° la présence de fissures ou l'éclatement du stuc, du crépi et de l'agrégat ;

6° la pourriture et autres dégradations ou détérioration du bois ;

7° l'écaillage ou l'enlèvement de la peinture, de vernis, de teinture ou de toute

autre couche de finition extérieure, incluant sur la toiture, que ce soit partiellement ou totalement ;

8° toutes autres dégradations de tout matériau de revêtement

13. PORTES ET FENÊTRES EXTÉRIEURES Les portes et fenêtres extérieures de tout bâtiment doivent être entretenues ou réparées de façon à prévenir toute infiltration d'air, de pluie ou de neige. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin. Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement. Les portes et les fenêtres ainsi que leur cadre, châssis et vitres doivent être maintenus en bon état ou remplacés lorsqu'ils sont fissurés, cassés, endommagés, dégradés ou défectueux.

14. BALCONS, PATIOS, GALERIES, PASSERELLES, ESCALIERS Les balcons, patios, galeries, passerelles, escaliers extérieurs ou intérieurs et, en général, toute construction en saillie de tout bâtiment doivent être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin et recevoir un entretien adéquat.

15. MURS ET PLAFONDS Les murs et les plafonds de tout bâtiment doivent être maintenus en bon état et exempts de trous, de fissures et d'autres défauts. Les revêtements d'enduits ou d'autres matériaux qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparés ou remplacés.

16. PLANCHERS Les planchers de tout bâtiment doivent être solides, sécuritaires et maintenus en bon état. Notamment, les planchers ne doivent pas comporter des planches mal jointes, des matériaux mal retenus, tordus, brisés, pourris ou autrement détériorés. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée. La surface des planchers doit être unie. Le plancher d'une salle de bain, d'une salle de toilette ou d'un vestiaire ne doit pas permettre l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

17. CHEMINÉE Une cheminée doit être sécuritaire et maintenue en bon état de fonctionnement.

18. FONDATIONS Les fondations, ce qui inclut notamment toutes et chacune de leurs parties constituantes et de leurs composantes, doivent être maintenues en tout temps en état de prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou d'intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou de tous autres animaux. La partie des murs de fondation visibles de l'extérieur, ce qui inclut notamment leurs revêtements, doivent être maintenus en bon état et doivent conserver un aspect de propreté.

19. TOITURES Les toitures, ce qui inclut notamment toutes et chacune de leurs parties constituantes et de leurs composantes, doivent être maintenues en bon état et être réparées ou remplacées au besoin afin d'assurer l'étanchéité du bâtiment et prévenir toute infiltration d'eau ou d'air à l'intérieur de celui-ci. Plus particulièrement, mais non limitativement, les toitures doivent être entretenues, réparées ou remplacées de manière à éviter :

1° la présence de rouille et tout autre processus de détérioration sur les revêtements en

métal ;

2° l'écaillage ou l'enlèvement de la peinture ou de toute autre couche de finition

extérieure, que ce soit en partie ou partiellement ;

3° la dégradation ou l'usure de tous matériaux de revêtement ou du calfeutrage ;

4° l'absence d'une ou de plusieurs parties de tous matériaux de revêtement ou de

calfeutrage. Sont notamment des composantes de la toiture les solins, les événements, les

aérateurs, les soffites, les gouttières et les bordures de toit.

20. SALLE DE BAIN Les occupants d'un logement doivent avoir accès à au moins une pièce fermée comprenant une toilette, une baignoire ou une douche et un lavabo. La superficie de cette pièce doit être suffisante pour permettre l'installation et l'utilisation des appareils exigés au présent article.

21. VENTILATION MÉCANIQUE D'UNE SALLE DE BAIN OU D'UNE SALLE DE TOILETTE

Une salle de bain ou une salle de toilette qui n'est pas ventilée par circulation d'air naturel doit être munie d'une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur et assurant un changement d'air régulier.

22. ESPACE POUR LA PRÉPARATION DES REPAS Chaque logement doit comprendre un évier en bon état de fonctionnement dans un espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit être suffisamment grand pour permettre l'installation et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur. L'espace situé au-dessus de celui occupé ou destiné à l'être par l'équipement de cuisson doit comprendre une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur du bâtiment, à une hotte de recirculation d'air ou hotte à filtre à charbon. De plus, il doit être possible de raccorder l'appareil de cuisson à une source d'alimentation électrique de 220 volts ou à une source d'alimentation au gaz naturel ou au propane.

23. ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ÉVACUATION DES EAUX USÉES Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable et d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées qui doivent être maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

24. RACCORDEMENT DES APPAREILS SANITAIRES Un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en bon état de fonctionnement. Un évier, un lavabo, une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude de façon suffisante. L'eau chaude doit être dispensée à une température minimale de 45°C.

25. SYSTÈME DE CHAUFFAGE ET TEMPÉRATURE MINIMALE Un logement doit être pourvu d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement. L'installation permanente de chauffage doit permettre de maintenir une température minimale de 21°C à l'intérieur de chaque pièce habitable, incluant les salles de bain ou de toilette et une température d'au moins 15°C dans tous les espaces contigus à une pièces habitable ou dans tout logement inhabité. La température à l'intérieure d'un logement se mesure au centre de chaque pièce habitable à une hauteur d'un mètre du niveau de plancher.

26. ÉCLAIRAGE Un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, espaces communs intérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

27. ENTRETIEN D'UN ÉQUIPEMENT Un système mécanique, un appareil ou un équipement comme la plomberie, un appareil sanitaire, une installation ou un appareil de chauffage, une installation électrique ou d'éclairage, un ascenseur et une installation de ventilation doivent être entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

28. RÉSISTANCE À L'EFFRACTION Une porte d'entrée principale ou secondaire d'un bâtiment ou d'un logement, ainsi qu'une porte de garage doit être munie d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clef, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle. Toute porte d'entrée principale d'un logement doit comporter un judas, sauf si la porte est munie d'un vitrage transparent ou s'il y a un panneau transparent. Le présent article ne s'applique pas pour un bâtiment comprenant un seul logement ou un logement intergénérationnel.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PÉNALES

29. SANCTIONS Quiconque contrevient, permet que l'on contrevienne ou tolère que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible s'il est une personne physique d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 125 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 1000 \$ et maximale de 250 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont doublés. Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte. Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

30. FRAIS Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

31. CHOIX DU RECOURS La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus dans ses autres règlements, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale. Le fait pour la Municipalité d'émettre un ou des constats d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements ou lois applicables. Le fait de payer l'amende n'a pas pour effet de régulariser l'infraction commise lorsque des travaux correctifs sont requis.

32. PROCÉDURE En cas d'infraction au présent Règlement, la Municipalité pourra à sa discrétion, utiliser les recours prévus.

33. ACQUISITION OU EXPROPRIATION D'UN BÂTIMENT Dans la mesure où la Municipalité procède à l'acquisition de gré à gré ou par expropriation d'un immeuble conformément à ce qui est prévu, le délai pendant lequel l'immeuble doit être vacant conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est fixé à un (1) an.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-04-076

10. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-06 SUR L'ATTRIBUTION, LA MODIFICATION ET L'AFFICHAGE DES NUMÉROS CIVIQUES (ADRESSAGE MUNICIPAL);

Attendu que la municipalité de Saint-Albert a la responsabilité légale d'assurer une gestion adéquate de l'adressage sur son territoire afin de faciliter l'intervention des services d'urgence, d'assurer la sécurité publique et d'assurer une cohérence territoriale;

Attendu que l'attribution d'un numéro civique est du ressort de la municipalité locale;

Attendu que l'importance que chaque bâtiment soit identifié par un numéro civique visible et conforme;

En conséquence, Il est proposé par madame Mélanie Vogt et résolu;

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

Que la Municipalité de Saint-Albert décrète ce qui suit :

SECTION 1 – DISPOSITIONS DECLARATOIRES

Article 1.1 – Titre du règlement : « Règlement sur l'attribution et l'affichage des numéros civiques (adressage municipal) » et porte le numéro 2026-06.

Article 1.2 – Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de Saint-Albert.

Article 1.3 – Objet : Encadrer l'attribution, la modification et l'affichage des numéros civiques.

Article 1.4 – Domaine d'application : Ce règlement vise à régir l'attribution et l'affichage de numéros civiques sur l'ensemble du territoire de la municipalité conformément à l'article 67 de la *Loi sur compétences municipales*.

Article 1.5 – Lois et règlements : Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

Article 1.6 – Terminologie : Pour l'interprétation du règlement, si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Immeubles: sont appelés « immeubles », les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante. Un immeuble est également une unité foncière identifiée par un matricule unique distinct.

Numéro de porte: synonyme de numéro civique, adresse civique, unité d'occupation et autres.

Section 2 – ATTRIBUTION DES NUMÉROS CIVIQUES - GÉNÉRALITÉS

Article 2.1 La Municipalité peut attribuer un nouveau numéro de porte, nouvelle immeuble, en remplacement d'un numéro existant, en raison d'un nouveau développement ou pour des raisons de sécurité publique.

Article 2.2 Chaque bâtiment principal situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Albert doit être identifié par un numéro civique pour obtenir les services de la municipalité.

Article 2.3 Tout propriétaire doit afficher le numéro civique qui lui a été attribué, sur la façade correspondante de son bâtiment, de manière qu'il soit visible de la voie de circulation publique.

Article 2.4 Tout propriétaire est tenu de maintenir en tout temps l'affichage du numéro civique qui lui a été attribué en bon état.

Section 3 – RÈGLES D'ATTRIBUTION

Article 3.1 L'attribution des numéros de porte ou d'immeuble est effectuée en tenant compte des règles suivantes :

1) prise en compte de la numérotation existante;

2) respect du système de numérotation suivant :

a) Les immeubles sont numérotés selon une séquence de numéros croissants à partir d'un point d'origine : les numéros civiques pairs sont d'un côté de la voie de circulation et les numéros civiques impaires sont du côté opposé de la voie de circulation;

b) Les numéros civiques doivent graduer selon une séquence à partir d'un point d'origine ou un point de référence défini pour chaque rue;

c) Un seul numéro civique principal sera attribué par immeuble et par usage principal. Si le bâtiment principal compte plusieurs logements, appartements, suites, bureaux ou locaux commerciaux, le numéro civique du bâtiment principal sera suivi d'un numéro distinctif unique pour l'identification de chaque logement, appartement, suite, bureau ou local correspondant;

d) De manière générale, les numéros civiques pour un bâtiment de plusieurs étages, doivent suivre un ordre croissant allant de l'étage inférieur vers les étages supérieurs.

Section 4 – NORMES ET AFFICHAGE

Article 4.1 Les numéros civiques doivent être affichés uniquement en chiffre et l'utilisation de chiffres romains est prohibée sur l'ensemble du territoire.

Article 4.2 Le numéro civique doit être fait de matériaux résistant aux intempéries et apposé sur un fond qui contraste pour permettre une bonne visibilité en tout temps à partir de la voie de circulation à laquelle il est associé.

Article 4.3 Aucune construction, aménagement ou objet ne doit obstruer la visibilité du numéro civique à partir de la voie de circulation.

Article 4.4 L'affichage d'un nouveau numéro civique attribué par la Municipalité et la modification de l'affichage d'un numéro civique à l'initiative du propriétaire doivent respecter les normes suivantes :

1) Dans le périmètre d'urbanisation; la hauteur minimale des chiffres doit être de 8 centimètres, pour les façades des bâtiments principaux situés de 0 à 30 mètres de la voie de circulation à laquelle le numéro civique est associé;

2) En dehors du périmètre d'urbanisation; la hauteur minimale des chiffres doit être de 12.5 centimètres, pour les façades des bâtiments principaux situés de 0 à 30 mètres de la voie de circulation à laquelle le numéro civique est associé;

3) En dehors du périmètre d'urbanisation; la hauteur minimale des chiffres doit être de 8 centimètres, pour les façades des bâtiments principaux situés à plus de 30 mètres de la voie de circulation à laquelle le numéro civique est associé et ce numéro doit être également apposé sur un support permanent placé et situé en bordure de la voie de circulation à laquelle il est associé. Ce numéro doit également être visible des deux côtés dudit support et être réfléchissant.

Section 5 – PROCÉDURE DE DEMANDE

La demande doit être faite par le propriétaire ou son mandataire autorisé à la municipalité.

Section 6 – SANCTIONS

Avis de non-conformité et amendes possibles selon le règlement municipal applicable.

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-04-077

11. RÉSOLUTION : AUTORISER L'ÉQUIPEMENT ET LA FORMATION OBLIGATOIRE POUR L'UTILISATION DE SCIE À CHAÎNE;

Attendu qu'une formation pour l'utilisation de la scie à chaîne par un employé de la voirie est maintenant obligatoire;

Attendu que suite à la prise d'informations pour suivre ce cours :

Attendu que les frais de formation sont à 1000\$ partager entre trois participants. Une journée théorie et 1 journée pratique avec équipement complet (coût de maximum 800\$);

En conséquence, il est proposé par monsieur Justin Chabot et résolu;

Que le responsable de la voirie peut faire l'inscription avec Acton Vale ou voir pour être jumelé avec une ou d'autres municipalités;

Que les frais de formation soit assumé par la municipalité;

Que les frais d'équipement soit payé par la municipalité;

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-04-078

12. RÉSOLUTION : RÉPARATION DE LA LIGNE DE VIE;

Attendu que le coût d'achat de même modèle est de 2 981.98\$ plus les frais de livraison et de taxes, garantie d'un an;

Attendu que la garantie de celle à réparer était d'un an aussi qui a terminé en 2025;

Attendu que le coût de la réparation s'élève à 2 186.66\$

Attendu que si nous refusons la réparation, un frais relié à l'inspection et frais de retour des pièces détachées;

Attendu que la ligne de vie qui fait l'objet de réparation est seulement à la deuxième année de service;

Attendu que l'équipement de sécurité appartient à quatre municipalités;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Philippe Bibeau et résolu;

Que la facture soit payée en totalité par notre municipalité pour la réparation;

Attendu que la partie des trois autres municipalités sera facturée à chacune par notre municipalité;

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-04-079

13. Résolution : Demande de subvention PARIRSPA pour le parc municipal

Attendu qu'un comité formé de quatre conseillers pour donner des lignes directrices pour le projet du parc;

Attendu que des priorités sont mis de l'avant enfin de faire un projet global;

En conséquence, Il est proposé par Madame Sophie Pelletier et résolu;

Qu'un appel auprès de Madame Martine Ayotte des Loisirs Sport Centre-du-Québec (LSCQ);

Qu'une demande de subvention soit déposée avec le maximum d'information par la municipalité;

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-04-080

14. RÉOLUTION : SUBVENTION POUR L'INSTALLATION D'ABRIBUS;

Projet de subvention pour acquisition d'abribus

Attendu qu'un courriel du 19 mars 2026 pour une réponse rapide était nécessaire pour une Subvention PAITC-SOFIL ;

Attendu qu'une demande du maire de faire part de l'intérêt pour notre municipalité d'avoir un abribus envoyé le 23 mars 2026;

Attendu que le délai étant court et que le conseil était en dehors du délai de réponse;

Attendu que la subvention représenterait 90% du montant estimé de 20 000 \$

En conséquence, il est proposé par Monsieur Nicolas Labbé et résolu;

Attendu que l'obtention de cette subvention pour un abribus;

Que ce service répondrait à un besoin certain de plusieurs citoyens;

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-04-081

15. RÉOLUTION : ACHAT DE GARAGE MUNICIPAL

Attendu que le besoin d'avoir un garage municipal est de plus en plus urgent;

Attendu que des validations ainsi que des comparables et recherches de coût ont été fait pour une nouvelle construction sont très élevé (± 1.5G\$ et 1.7G\$);

Attendu que le besoin pour entreposage est très présent pour la municipalité et les organismes;

Attendu qu'une possibilité de louer avec ou sans promesse d'achat un garage existant dans la municipalité est possible;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Justin Chabot et résolu;

Qu'une entente de deux ans par contrat sera produite par l'un des avocats de la firme DHC Avocats Inc;

Attendu que cette entente permettrait d'entreposer en attendant de faire le choix d'un garage adéquat et conforme pour la municipalité;

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-04-082

16. RÉOLUTION : TRAVAUX MANUEL ET MÉCANIQUE DE PAVAGE 2026

Attendu que la Municipalité a demandé à divers fournisseurs des soumissions pour les travaux manuels pour la saison 2026 :

| Entrepreneurs | Mécanique (Prix avant taxes \$/TM) | Manuel (Prix avant taxes \$/TM) |
|---------------------------------------|---|--|
| Pavage Veilleux (1990) Inc. | 180 \$/TM | 275 \$/TM |
| Smith Asphalte | 159 \$/TM | 295 \$/TM |
| Groupe FJH | 230 \$/TM | 370 \$/TM |
| Scellement de fissures Sévigny | 156 \$/TM | 291 \$/TM |

Attendu qu'en regroupant manuel et mécanique avec le même soumissionnaire est plus avantageux;

Attendu que le combo prix est parfaitement acceptable;

Attendu que Pavage Veilleux à fait les cinq dernières années et le travail est très bien fait.;

Attendu que les travaux réalisés ces cinq dernières années à répondu à nos attentes;

Attendu que Pavage Veilleux a plus d'expérience et que la quantité demandée de ± 50 tonnes n'est pas un enjeu pour lui;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Jean-François Côté et résolu;

Que le contrat soit donné à Pavage Veilleux;

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-04-083

17. RÉOLUTION : CONTRAT D'ABAT POUSSIÈRE 2026

Attendu que la Municipalité a demandé à divers fournisseurs des soumissions pour l'abat poussière pour la saison 2026 :

Attendu que le résultat des soumissionnaires sont les suivants :

| Entrepreneur | Produit offert | Quantité (Litres) | Prix unitaire avant taxes Saison 2026 |
|---------------------------------|-------------------------|--------------------------|--|
| Sel Ice Cat | Calcium liquide 35 % | 20 000 | ----- |
| Enviro Solutions Canada Inc. | Calcium liquide 35 % | 20 000 | 0.465 \$/litre |
| Les Entreprises EJP | Calcium liquide 35 % | 20 000 | ----- |
| Entreprise Bourget | Calcium liquide 35 % | 20 000 | 0.520 \$/litre |

En conséquence, Il est proposé par Monsieur Jean-Philippe Bibeau et résolu;

Que la soumission de Enviro Solutions Canada Inc soit retenue;

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-04-084

18. RÉOLUTION : CONTRAT DE PELOUSE 2026

Attendu que la Municipalité a demandé à divers fournisseurs des soumissions pour la tonte de pelouse pour la saison 2026 :

Entretien des pelouses de différents endroits reçus:

| Entrepreneur | Terrains municipaux | Parc canin |
|-------------------------|----------------------------|-------------------|
| Entreprise David Martel | 7 900.00 \$ | 1 000 \$ |
| Pelouse 2 AS | 6 925.00 \$ | 625 \$ |
| Pelouse Sylex | Refus de soumissionner | ----- |

Attendu que la municipalité veut continuer d'encourager dans le local;

Attendu que Entreprise David Martel est de notre municipalité;

Attendu que Entreprise David Martel est celui qui fait l'entretien depuis plusieurs années

En conséquence, Il est proposé par madame Sophie Pelletier et résolu.

Que la soumission de Entreprise David Martel soit retenue;

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-04-085

19. RÉSOLUTION : CONTRAT DE TRAÇAGE DE LIGNE 2026;

Attendu que la soumission reçue de Marquage Traçage Québec est inférieure à l'an passé de 3% à 5%;

Attendu que le Marquage Traçage Québec a réalisé les travaux ces trois dernières années;

Attendu que les moules de pictogrammes resteront les mêmes;

Attendu que le prix du lignage est de 320 \$/km au lieu de 330 \$/km;

Attendu que le prix des pictogrammes est de 25 \$/logo au lieu de 30 \$/logo;

Attendu que le prix des dos d'âne est de 115 \$ au lieu de 130 \$;

En conséquence, Il est proposé monsieur Jean-François Côté et résolu;

Que la soumission reçue de Marquage Traçage Québec soit retenue;

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-04-086

20. RÉSOLUTION : CONTRAT DE FAUCHAGE 2026;

Attendu que la soumission reçue pour l'année 2026 de ML Entreprise est au montant de 13 702.00 \$, prix avant taxes pour deux fauchages par année;

Attendu que la soumission 2025 était au montant de 13 333\$ pour deux fauchages par année;

Attendu que l'augmentation est de 2.77% seulement;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Philippe Bibeau et résolu;

Que la Municipalité accorde le contrat à ML Entreprise pour la saison 2026;

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-04-087

21. RÉSOLUTION : RENOUELEMENT DU CONTRAT D'ENTRETIEN DES APPAREILS DE CLIMATISATION ET DE VENTILATION

Attendu que l'entretien des appareils de climatisation et de ventilation doit être fait à chaque année au bureau municipal ainsi qu'à la salle municipale;

Attendu que Climatisation Confort de Victoriaville a offert ce service en 2024 et 2025;

Attendu que cette entreprise a déposé une offre pour 2026 au même coût que l'année 2025;

Attendu que le coût de 375\$ par visite au bureau administratif et que le coût est de 285 \$ au Pavillon Général Maurice Baril,

En conséquence, il est proposé par Madame Mélanie Vogt et résolu :

Que la Municipalité accorde le contrat à Climatisation Confort pour la saison 2026;

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-04-088

22. RÉOLUTION : CONTRAT POUR ENTRETIEN PAYSAGER SAISON 2026;

Attendu que la seule soumission reçue est au montant de 13 371 \$;

Attendu que le conseil va demander d'autres soumissions;

En conséquence, les conseillers décident de reporter à la prochaine séance vu d'autres demandes et validations pour ce contrat.

2026-04-089

23. RÉOLUTION : SOUMISSION DE LA RUE PRINCIPALE;

Attendu qu'il y a deux soumissionnaires pour la mise à niveau des regards;

Attendu que les résultats sont les suivants :

| | |
|-----------------|--|
| Entrepreneurs | \$/plaque de 4 mètres x 4 mètres en asphalte |
| Pavage Veilleux | 6 100 \$ / intervention |
| Colas | 4 850 \$ / intervention |

Attendu que le travail consiste à replacer tous les regards des conduites d'eau usées de niveau avec l'asphalte;

Attendu que les travaux se feront sur la principale entre la 955 et la route St-Albert;

Attendu que les « kits » d'ajustement seront facturés au besoin;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Nicolas Labbé et résolu;

Que la Municipalité accorde le contrat à Colas pour réaliser les travaux;

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-04-090

24. DEMANDE D'AMENDEMENT AU PORJET DE LOI #22 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME;

Attendu que le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

Attendu que les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

Attendu que l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Attendu que lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

Attendu que le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

Attendu que cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

Attendu que l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

Attendu que la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

Attendu le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

Attendu que le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

Attendu que l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

Attendu que le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

Attendu que la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n^o 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives* sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

En conséquence, Il est proposé par madame Sophie Pelletier et résolu;

Que la municipalité de Saint-Albert demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n° 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

Qu'une copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

Qu'une copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, au député Sébastien Schneeberger représentant la circonscription de Drummond-Bois-Francs à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités;

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-04-091

25. RÉOLUTION : FACTURE POUR LE PROBLÈME D'ÉGOUT AU 24, 3^E AVENUE :

Attendu que la connexion d'égout était obstruée par des racines;

Attendu que nous avons dû procéder à des travaux d'excavation;

Attendu qu'il y a eu un bris du raccordement;

Attendu que les travaux ont été fait en urgence;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Justin Chabot et résolu;

Que la partie de facture pour ce bris concernant la municipalité sera assumé;

Attendu que suite à ce bris, le responsable de voirie a constaté un écoulement d'eau en continue lors des travaux;

Attendu qu'en juillet 2025, un débordement a eu lieu cette station;

Que les citoyens du domaine mon repos seront interpellés;

Que les pluviaux et les pompes submersibles ne doivent pas être reliés aux eaux usées de la municipalité;

Attendu que des démarches seront fait auprès des domaines;

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-04-092

**26. RÉOLUTION : AIDE FINANCIÈRE PRHLM RÉNOVATION
OFFICE D'HABITATION CENTRE DU QUÉBEC;**

Attendu qu'accepté les obligations municipales et engagement financier du programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM);

Attendu que la Société d'habitation du Québec (SHQ) a mis en place, en mai 2023, le Programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM) visant à soutenir la rénovation et la modernisation du parc de logements sociaux dont les conventions sont échues avec le gouvernement fédéral;

Attendu que ce programme est offert dans le contexte des fins d'ententes entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et la Société d'habitation du Québec (SHQ);

Attendu que plusieurs municipalités du Québec, particulièrement dans les régions rurales ou dévitalisées, ont exprimé des difficultés à assumer immédiatement la contribution municipale équivalant à 10 % du coût des travaux admissibles;

Attendu que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a annoncé en 2025 que les municipalités pourront, dans le cadre du programme PRHLM, recourir à un règlement d'emprunt afin de financer leur contribution municipale, sous réserve de l'approbation du MAMH avant la signature des contrats de réalisation des travaux;

Attendu que cette mesure vise à faciliter la réalisation des travaux de rénovation nécessaires au maintien et à la modernisation du parc de logements à loyer modique;

Attendu que l'Office d'habitation Centre-du-Québec souhaite conclure une convention d'aide financière avec la Société d'habitation du Québec dans le cadre du programme PRHLM;

Attendu que les ensembles immobiliers visés par cette convention sont le E.I. #2991 situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Albert;

Attendu que la **Municipalité de Saint-Albert** reconnaît l'importance de maintenir et d'améliorer le parc de logements sociaux afin de répondre aux besoins de sa population;

En conséquence, il est proposé par monsieur Nicolas Labbé et résolu;

Que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Albert confirme son appui à la démarche de l'Office d'habitation du Centre-du-Québec visant la conclusion d'une convention d'aide financière avec la Société d'habitation du Québec dans le cadre du Programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM);

Que la Municipalité de Saint-Albert accepte les obligations municipales prévues à la convention d'aide financière PRHLM, lesquelles comprennent notamment :

1. reconnaître et maintenir l'usage des immeubles concernés à des fins de logements sociaux;
2. collaborer avec la Société d'habitation du Québec et l'Office d'habitation de XXX dans la mise en œuvre du programme;
3. soutenir le maintien et l'amélioration du parc de logements sociaux sur son territoire;

Que la Municipalité de Saint-Albert s'engage à assumer une contribution financière municipale équivalant à 10 % des coûts admissibles des travaux, conformément aux conditions du programme PRHLM;

Que recourir à un règlement d'emprunt afin de financer cette contribution municipale, conformément aux dispositions prévues par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et sous réserve des approbations requises;

Que cet engagement financier vise l'ensemble immobilier E.I. #2991 situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Albert;

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-04-093

27. RÉSOLUTION : MODIFICATION DES DATES DES SÉANCES ORDINAIRES À VENIR

Attendu qu'il y a une modification des dates de séances à venir afin d'avoir un équilibre de délai entre chaque séance;

Attendu que les dates du calendrier 2026 adopté à la séance de novembre 2025 à venir sont:

Lundi 17 août

Lundi 14 septembre

Considérant que la résolution N° **2025-11-168** adoptée le 10 novembre 2025, établissant le calendrier des séances ordinaires de l'année 2026 conformément à l'article 148 du Code municipal du Québec;

Considérant que la séance ordinaire prévue le 17 août 2026 dans le calendrier des séances ordinaires de l'année 2026 doit être déplacée;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Jean-François Côté et résolu;

Que la séance ordinaire initialement prévue le 14 septembre 2026, soit discutée à nouveau pour le changement;

Considérant le congé de la fête du Travail lundi 7 septembre 2026;

Que la séance ordinaire initialement prévue le 17 août 2026 soit déplacée au lundi 10 août 2026 à 19h00;

Qu'un avis public de la modification du calendrier des séances ordinaires de l'année 2026 soit publié par la directrice générale conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-04-094

28. COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CCU DU 30 MARS 2026

Attendu que les membres du comité CCU ont tenu une réunion le 30 mars 2026 à la suite d'une demande de dérogation mineur au lot 5 181 908 (5^e Avenue);

Attendu que cette demande de dérogation visant à réduire la marge de recul latéral de 2 m. à 1 m.

Considérant que la haie de cèdres est arrivée à maturité et, en raison de sa hauteur, ne cause aucune nuisance aux propriétés voisines;

Considérant qu'aucune ouverture (porte ou fenêtre) n'est présent sur la façade latérale donnant sur la propriété voisine;

Considérant que la superficie totale des bâtiments accessoires est conforme aux limites prescrites par la réglementation en vigueur;

Considérant que la superficie actuelle du garage est insuffisante pour les besoins et que l'agrandissement projeté présente une hauteur conforme et non excessive;

Attendu que les membres du CCU recommande l'acceptation totale de la demande de dérogation;

En conséquence, il est proposé par Madame Sophie Pelletier et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Albert accepte la demande de dérogation touchant le lot 5 181 908;

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-04-095

29. RÉOLUTION : DEMANDE D'ANNULATION DE CARTE DE CRÉDIT;

Attendu qu'une des cartes de crédit de la Municipalité est toujours au nom de Monsieur François Gardner, ancien directeur général;

Attendu que la direction générale est maintenant Nathalie Beauchesne depuis le 1^{er} janvier 2026;

Attendu que cette carte de crédit au nom de monsieur Gardner doit être annulée;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Philippe Bibeau et résolu;

Que la directrice générale Nathalie Beauchesne s'occupe de l'annulation de cette carte;

Adopté à l'unanimité des conseillers.

30. POINTS D'INFORMATION

a. Liste des permis émis en mars 2026, 15 permis a été octroyés;

b. Bilan 2025 de l'UPA : En matière d'environnement d'affaires : Projet de règlement prévoyant notamment une levée du moratoire sur les superficies en culture, en vigueur depuis deux décennies;

La rencontre du mardi 14 avril est remise à l'automne.

c. Comme dans mon mot en début séance, c'est la 52^e Semaine de l'Action Bénévole du 19 au 25 avril 2026. J'en profite à nouveau pour remercier tous les précieux bénévoles de notre municipalité;

d. Prendre notre note que depuis le 7 avril 2026 et jusqu'au 8 mai 2026, la 955 est fermée;

2026-04-096

e. PAIEMENT FACTURE DE MADAME CÉCILE DEMERS

Attendu que l'on a reçu une facture de Madame Cécile Demers, consultante en urbanisme. Cette facture est pour la validation de faisabilité d'un parc Industriel coin 122 et rue du Couvent. Partie dans les zones 3 et 4 de la demande possible à faire à la CPTAQ. Demande fait par le maire monsieur Jean Boissonneault;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Philippe Bibeau et résolu;

Qu'elle soit payée par la trésorière adjointe.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

31. LECTURES DE LA CORRESPONDANCE ET SUIVIS DE DOSSIER

2026-04-097

Demande d'annulation de Programme de rachat des armes à feu du gouvernement fédéral

Attendu que le gouvernement du Canada a annoncé la mise en place d'un programme fédéral de rachat d'armes à feu visant certaines armes auparavant détenues légalement par des citoyens ;

Attendu que plusieurs municipalités québécoises, dont Gracefield et Beauceville, ont déjà adopté ou étudié des résolutions exprimant leurs préoccupations concernant ce programme ;

Attendu que les ressources policières sont déjà limitées dans plusieurs régions et que leur mobilisation pour l'application d'un tel programme pourrait réduire leur disponibilité pour d'autres priorités en matière de sécurité publique ;

Attendu que les données disponibles indiquent que les armes utilisées dans les crimes violents proviennent majoritairement du marché noir et non du marché légal;

Attendu que plusieurs communautés rurales, agricoles et régionales utilisent les armes à feu de manière légitime pour la chasse, l'agriculture et certaines activités traditionnelles ;

Attendu que les municipalités sont des gouvernements de proximité responsables du bien-être et de la sécurité de leur population;

En conséquence, Il est proposé par monsieur Justin Chabot et résolu;

Que le conseil municipal de [Nom de la municipalité] exprime ses préoccupations concernant le programme fédéral de rachat des armes à feu du gouvernement fédéral;

Que le conseil municipal demande au gouvernement du Canada d'annuler ce programme à cause de ses impacts, notamment en ce qui concerne l'utilisation des ressources policières et les priorités en matière de sécurité publique;

Que le conseil municipal souligne que la lutte contre le trafic illégal d'armes à feu, la contrebande et la criminalité organisée devrait demeurer une priorité centrale;

Que le conseil municipal exprime son soutien aux citoyens respectueux des lois qui utilisent les armes à feu de manière légitime et encadrée;

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise : au ministre fédéral de la Sécurité publique au gouvernement du Canada, au premier ministre du Québec, au ministre de la Sécurité publique du Québec, aux députés provinciaux et fédéraux concernés, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et à l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

a) Une belle mention sur notre territoire pour la **2^e Édition de la Soirée des Gardiens du Terroir : Pivoinerie Lili, Prix Avenir** qui rend hommage aux efforts et réalisations de la relève agricole et forestière de la région;

b) Communication continue et de valorisation des initiatives jeunesse. **Comité 12-18**

a. Camp des recrues -16 et 17 avril 2026

b. Chalet jeunesse 15 au 18 mai 2026 (Pour 15 jeunes)

Présentation au conseil municipal le 4 mai

c. Camp des recrues -16 et 17 avril 2026

d. Visite à l'Assemblée nationale le 28 avril 2026

e. Assemblée générale annuelle le 24 mars que la DG et Jean-Philippe Bibeau ont assisté,

i. Intéressant et pour ma part, j'ai appris 4 MRC et le partages des jeunes, ils sont rayonnants en parlant de tout ce qui concerne le 12-18.

c) Duo Emploi du 1^{er} au 7 juin 2026.

Jumeler une personne handicapée de 16 ans et plus pour un stage exploratoire d'une journée.

d) Petit rappel important saison des travaux

Saison des travaux, vous devez faire des validations.

e) Fondation CLSC Suzor Côté

a. Cynergie Party 18 avril 2026

b. Panier de légumes

c. Promutuel Ass. Double les dons jusqu'au 1 mai.

2026-04-098

SP Canada

Attendu que chaque jour, en moyenne douze personnes au pays reçoivent un diagnostic de sclérose en plaques et que cette maladie a des répercussions sur toutes les sphères de la vie d'une personne qui en est atteinte;

Attendu que la sclérose en plaques est la maladie neurologique la plus répandue chez les jeunes adultes du Canada;

Attendu que la recherche sur la sclérose en plaques permet de mieux comprendre cette maladie, de mieux la traiter et d'offrir des pistes de solutions en vue de sa prise en charge;

Attendu que SP Canada – Division du Québec soutient 18 bureaux d’un bout à l’autre de la province et que ceux-ci jouent un rôle de proximité essentiel avec les membres de la collectivité de la SP;

Attendu que les programmes et services offerts par SP Canada – Division du Québec et ses 18 organismes partenaires permettent aux gens touchés par la SP de tisser des liens entre eux, d’améliorer leur qualité de vie et leur bien-être et d’accroître leurs connaissances sur cette maladie;

Attendu que la population est vieillissante et qu’il est maintenant possible d’établir un diagnostic de SP de plus en plus tôt dans la vie, ce qui signifie que les gens atteints de SP vivent pendant une plus longue période de temps qu’auparavant avec cette maladie;

Attendu que l’objectif ultime de SP Canada – Division du Québec est de bâtir un monde sans SP;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Nicolas Labbé et résolu;

DE DÉCRÉTER QUE le mois de mai est le Mois de la sensibilisation à la sclérose en plaques;

QUE le conseil municipal de la ville de Saint-Albert encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause que défend SP Canada – Division du Québec.

Adoptée à l’unanimité des conseillers.

- f) Fonds Écopropulsion** de l’argent pour les entreprises et OBNL
- a. C’est de l’argent pour nos entreprises et OBNL de la MRC D’Arthabaska et MRC de l’Érable
 - b. Des publications seront faites jusqu’au 4 mai 2026
 - c. Subvention non remboursable jusqu’à 10 000. \$ par projet, date limite de déposer votre demande : 13 mai 2026.
 - d. Un projet innovant qui :
 - i. Valorise des matières résiduelles
 - ii. Réduit les émissions de GES
 - iii. Optimise l’utilisation de l’eau
 - iv. Préserve les milieux naturels

- g) **30^e Tour CIBC Charles-Bruneau** du 7 au 10 juillet 2026; Demande un écrit autorisant à traverser le territoire de notre municipalité : **En conséquence** : il est proposé monsieur Nicolas Labbé et **adopté** à l'unanimité des conseillers. **Que** Le tour CIBC Charles-Bruneau puisse passer sur les routes gérées par la municipalité de Saint-Albert. Jeudi 9 juillet 2026 au 15 km à 27 km entre 9h03 et 9h53.
- h) UPA : Offre un service d'effarouchement des oiseaux migrateurs dans sa région du mois d'avril à mai 2026.

32. AFFAIRES NOUVELLES DE L'ASSISTANCE

Partenaire 12-18 : Monsieur Cédric Ouellet voulait donner des nouvelles sur le journal repris par les jeunes et que tout va vraiment bien. Nommé aussi qu'il y aura des nouveautés, entrevues avec des entreprises, élus, personnalités et une demi-page pour le mot du maire.

33. QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur Jean-Philippe Bibeau mentionne que lampadaire domaine Béréli (boîtes postales) semble défectueux ou brulé;
- Monsieur Nicolas Labbé mentionne que la rue du Couvent est très abimée;
- Monsieur Jean-François Côté nous mentionne que lors du dernier conseil, il était absent. Il veut mentionner que le dossier DD955 remis dans les mains des avocats de la municipalité pourrait avoir une apparence ou être un conflit d'intérêt dans sa situation.

2026-04-099

34. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2026

Les sujets de l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par Monsieur Justin Chabot de lever la séance ordinaire du 13 avril 2026 à 20h13. La séance est close.

Je, Jean Boissonneault, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du *Code municipal du Québec*. »

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

Jean Boissonneault
Maire

Nathalie Beauchesne
Directrice générale
Greffière-trésorière